

Statuts

Caisse de pensions des interprètes et traducteurs de conférence (CPIT)

Adoptés le 2 juillet 2015

Modifiés le 5 octobre 2015

Table des matières

Dispositions statutaires	3
Art. 1 Dénomination	3
Art. 2 Siège et durée	3
Art. 3 But	3
Art. 4 Règlements	3
Art. 5 Capital et ressources	3
Art. 6 Conseil de fondation	4
Art. 7 Comptes	4
Art. 8 Organe de révision et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	4
Art. 9 Dissolution	4
Art. 10 Modification	5

Dispositions statutaires

Art. 1 Dénomination

1. Sous la dénomination «Caisse de pensions des interprètes et traducteurs de conférence (CPIT)», l'Association internationale des traducteurs de conférence (AITC) a créé une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse et de l'article 331 du Code des obligations suisse.
2. La Caisse est régie par les présents statuts qui annulent et remplacent ceux du 30 avril 2003 ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège et durée

1. La Caisse a son siège dans le canton de Genève.
2. Elle est inscrite au Registre du commerce du canton et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.
3. La durée de la Caisse est indéterminée.

Art. 3 But

1. La Caisse a pour but de prémunir les traducteurs et interprètes de conférence, dont la qualification professionnelle est confirmée par l'affiliation à l'Association internationale des traducteurs de conférence (AITC) ou à l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) ou par tout autre moyen jugé adéquat par son Conseil de fondation, et leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.
2. Le Conseil de fondation est compétent pour décider des moyens propres à la réalisation du but défini à l'alinéa 1. Il peut utiliser à cet effet tout ou partie de la fortune de la Caisse. Il peut également conclure des contrats d'assurance en faveur des assurés et des bénéficiaires de rentes, ou reprendre à son nom des contrats déjà conclus. La Caisse sera alors aussi bien preneur d'assurance que bénéficiaire.

Art. 4 Règlements

1. Le Conseil de fondation fixe l'étendue de l'activité de la Caisse dans le cadre du but mentionné à l'article 3. A cet effet, il édicte des règlements relatifs à la nature et l'étendue des prestations allouées, au cercle des bénéficiaires et à l'organisation de la Caisse.
2. Les règlements édictés par le Conseil de fondation peuvent en tout temps être modifiés, dans la mesure où les droits acquis au jour de la modification sont garantis.
3. Les règlements, de même que leurs modifications ultérieures éventuelles, sont soumis à l'Autorité de surveillance.

Art. 5 Capital et ressources

1. La Caisse est dotée, au jour de sa création, d'un capital constitutif de CHF 10'000.-.
2. Les ressources de la Caisse sont:
 - a. les cotisations, rachats et prestations de libre passage des assurés et de leurs employeurs,
 - b. les revenus de ses avoirs,
 - c. le rendement de la fortune,

- d. les dons, legs ou autres libéralités consentis en faveur de la Caisse par des bénéficiaires ou des tiers,
 - e. les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires.
3. La fortune de la Caisse répond seule des engagements de cette dernière.
 4. Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la Caisse aucune prétention qui ne serait pas fondée sur un règlement ou une disposition légale.

Art. 6 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Caisse. Il est composé d'au moins cinq membres et au maximum 7. Ils sont élus pour trois ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois le nombre de mandats successifs ne peut dépasser quatre.
2. Le Règlement d'organisation définit notamment l'élection, l'organisation, les règles applicables en matière de prise de décisions ainsi que les tâches du Conseil de fondation.

Art. 7 Comptes

1. L'exercice comptable de la Caisse est annuel et correspond à l'année civile.
2. A la fin de chaque exercice, le Conseil de fondation procède au bouclage des comptes et établit les comptes et l'annexe aux comptes.
3. Les comptes, l'annexe aux comptes et le rapport de l'organe de révision sont adressés à l'Autorité de surveillance.

Art. 8 Organe de révision et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

1. Le Conseil de fondation désigne, chaque année, un organe de révision dûment agréé conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et lui soumet la gestion et les comptes de la Caisse.
2. L'organe de révision présente un rapport écrit sur ses opérations de révision.
3. Le Conseil de fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle agréé par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.
4. L'expert agréé procède périodiquement à un examen technique de la Caisse.

Art. 9 Dissolution

1. La Caisse est dissoute de plein droit, sous réserve du consentement de l'Autorité de surveillance, dans les cas prévus par la loi. L'existence de ces cas est constatée par le Conseil de fondation et portée à la connaissance des autorités compétentes.
2. En cas de dissolution de la Caisse, le Conseil de fondation procède à sa liquidation. Les biens de la Fondation sont employés conformément à leur destination et ne peuvent pas être affectés à d'autres buts que la prévoyance des assurés. Ils ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un retour à la Fondatrice. Les droits des assurés et des bénéficiaires de rentes sont fixés en application des règlements en vigueur et des moyens financiers disponibles. Si ces derniers le permettent, les droits individuels sont augmentés en proportion.

Art. 10 Modification

1. Le Conseil de fondation peut proposer à l'Autorité de surveillance de modifier ou de compléter les statuts conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Les statuts sont modifiés le 5 octobre 2015.

Ils annulent et remplacent les anciens statuts du 30 avril 2003.

Jihane Sfeir
Présidente de la CPIT

Anne-Marie Pimouguet
Vice-Présidente de la CPIT

Nicole Dettwyler
Gérante de la CPIT